



LE DIRECTEUR DE L'INSPÉ,

VU le Code de l'Éducation
VU les statuts de l'Université,
VU les statuts de l'Inspé Académie de Nantes

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles afin de désigner :

- 1 représentant du collège D des personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements et services relevant de ce ministre,

pour pourvoir les sièges au Conseil d'Institut de l'Inspé.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé aux dates suivantes :

Jeudi 18 novembre 2021 – de 9 h 00 à 17 h 00

dans le(s) bureau(x) de vote suivant :

NANTES

Lieu : Inspé site Launay Violette – 4 chemin de Launay Violette 44322 Nantes cedex 3

Salle : Hall

LE MANS

Lieu : Inspé site Le Mans – 11 boulevard Pythagore 72016 Le Mans cedex 2

Salle : Hall du plot administration

ANGERS

Lieu : Inspé site Angers – 7 rue Dacier 49035 Angers cedex 01

Salle : Bureau C007

LAVAL

Lieu : Inspé site Laval – 3 rue Georges Charpak 53810 Change

Salle : Bureau 109

LA ROCHE SUR YON

Lieu : Inspé site la Roche sur Yon – 221 rue Hubert Caille 85035 la Roche sur Yon

Salle : Hall

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs dans le collège D les personnels répondant aux conditions fixées par les articles D721-5 et D719-4 du Code de l'Éducation et exerçant dans l'Institut.

La Présidente de l'Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage dans toutes les implantations de l'Inspé Académie de Nantes, à partir du 18 octobre 2021.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente de l'Université de Nantes vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat Général de l'Inspé. Elles doivent être signées par le candidat.

Dans le cadre du renouvellement partiel, un seul siège étant à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature suffit.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures seront mis à la disposition des candidats par mail à l'adresse suivante : inspe-secdir@univ-nantes.fr

Les candidatures seront reçues jusqu'au **mardi 9 novembre 2021 à 16 H** (date de réception faisant foi).

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé valant enregistrement de candidature est délivré immédiatement.

ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont le texte n'excédera pas une page recto-verso d'un format A4 et dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Secrétariat Général de l'Inspé Académie de Nantes. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au mardi 9 novembre 2021.

ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Du fait qu'il y ait un seul siège à pourvoir l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur de l'Inspé désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte professionnelle / carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour un candidat.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'Inspé. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au secrétariat du site de formation. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par le Secrétariat Général.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Madame la Présidente de l'Université :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'Inspé.

ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par

la Présidente de l'Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

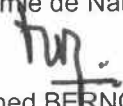
Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Nantes, le 08 octobre 2021

Le Directeur de l'Inspé
Académie de Nantes


Mohammed BERNOUSSI